

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION SOCIALE SUR LA CARTE IMAGINE'R DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS

DECISION

prise dans sa séance du 15 avril 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la R.A.T.P. approuvée par décret du 27 novembre 1962,

Vu la convention passée entre le Syndicat des Transports Parisiens et la S.N.C.F. approuvée par décret du 27 septembre 1982,

Vu sa décision du 25 mars 1975 portant création de l'abonnement multimodal mensuel carte orange, telle que modifiée notamment par l'article 1 de sa décision du 25 octobre 1990 portant fixation des modalités tarifaires de l'extension de la région des transports parisiens aux limites de l'Ile de France,

Vu ses décisions du 18 juin 1988 portant création des abonnements multimodaux annuels dénommés « cartes Imagine'R » destinés d'une part, aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance, d'autre part aux étudiants,

Vu la décision du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie de modifier critères ouvrant droit aux taux de réduction de la carte

DECIDE

ARTICLE 1 :

les collégiens titulaires d'une bourse :

- aux 1^{er} ou 2^{ème} taux bénéficient d'une réduction égale à 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département,
- au 3^{ème} taux bénéficient d'une réduction égale à 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département,

et les lycéens titulaires d'une bourse :

- de 9 parts de base et moins bénéficient d'une réduction égale à 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département,
- de 10 parts de base bénéficient d'une réduction égale à 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département.

Les pertes de recettes en découlant sont cofinancées à égalité par le département et le M.E.N.R.T. ;

ARTICLE 2 : d'approuver le principe d'une réduction de la part des départements, dans lesquels le nombre de collégiens boursiers est supérieur à la moyenne régionale, le coût de la mesure étant à la charge du S.T.P. ;

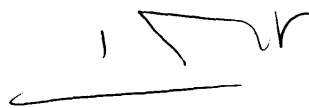
ARTICLE 3 : d'approuver, pour les années scolaires 1999-2000 et 2000-2001 et dans respect de la décision de création de la carte en date du 18 juin 1998, les taux suivants de participation des départements, sous réserve de la décision du Conseil Général concernant une éventuelle aide aux boursiers :

dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, du Val de Marne, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Essonne : 50 %

- dans le département de Seine Saint-Denis : 36 %
- dans le département du Val d'Oise : 46 %.

ARTICLE 4 : de donner délégation au Président pour signer les conventions relatives à la mise en place de la tarification sociale sur la carte Imagine'R destinée aux collégiens et lycéens pour l'année scolaire 1998-1999.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT

PROJET

**MISE EN PLACE DE TARIFS SOCIAUX SUR LA CARTE IMAGINE' "R"
DESTINEE AUX COLLEGIENS ET LYCEENS**

CONVENTION

ENTRE

Le Ministère de l'Education nationale, de la Recherche et de la Technologie, désigné ci après par les initiales M.E.N.R.T. et représenté par Monsieur Michel DELLACASAGRANDE, Directeur des Affaires Financières,

d'une part,

et,

Le Conseil Général du département désigné ci-après par « le Département » représenté par, son Président,

La Régie Autonome des Transports Parisiens, désignée ci-après par la R.A.T.P., représentée par Monsieur Henri SCHWEBEL, Directeur Général Adjoint,

La S.N.C.F. activité Ile de France, désignée ci-après par la S.N.C.F. – Ile de France, représentée par Monsieur Denys DARTIGUES, Directeur de l'activité,

L'Association Professionnelle des Transports Routiers, désignée ci-après par l'A.P.T.R. représentée par Monsieur Jean HOURTOULE, Président,

L'Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile de France, désignée ci-après par l'A.D.A.T.R.I.F. représentée par Monsieur Jacques MEARY, Secrétaire Général,

Le Syndicat des transports Parisiens, désigné ci-après par le S.T.P. représenté par Monsieur Georges DOBIAS, Vice-Président délégué du Conseil d'Administration,

d'autre part,

conv. Dpt-MENRT / tarifs sociaux 23/02/99

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1er,

Vu, le décret n° 59 – 38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 : bourses nationales du second degré,

Vu, le décret n° 59 – 39 du 2 janvier 1959 modifié fixant les modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 98-762 du 28 août 1998, fixant les conditions d'attribution des bourses de collège,

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 créant la carte d'abonnement annuel destinée aux élèves dite Imagine "R",

Vu la délibération du Conseil Général du département de en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Après avis de principe favorable du M.E.N.R.T. et de l'ensemble des départements de la région d'Ile de France, et dans l'objectif de faciliter l'accès des transports collectifs à tous les élèves, le S.T.P. a prévu la mise en place d'un dispositif visant à permettre aux titulaires d'une bourse de collège ou bourse nationale d'enseignement du second degré d'acheter des cartes Imagine'R à tarif réduit.

Ce dispositif est activé et financé à 50 % par le Conseil Général du Département, le M.E.N.R.T. ayant décidé d'accompagner son effort et d'apporter les autres 50 % . La participation du « Département » est liée à celle du M.E.N.R.T.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le M.E.N.R.T. et le « Département » remboursent à l'ensemble des entreprises de transport, à savoir, la R.A.T.P., la S.N.C.F. – Ile de France, l'A.P.T.R., l'A.D.A.T.R.I.F., les pertes de recettes directes liées à la réduction tarifaire consentie aux élèves boursiers par rapport au prix public pour la carte Imagine'R, sachant que le montant de cette aide est partagé entre ce Ministère et ceux des départements de la région d'Ile de France ayant institué la tarification sociale.

Il est, à ce titre, rappelé que les départements ont la faculté de consentir des réductions tarifaires fondées sur des critères autres que sociaux à certaines catégories d'élèves. Le prix public de la carte est alors inférieur au tarif arrêté par le S.T.P.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE IMAGINE "R" A TARIF REDUIT

La carte Imagine "R" à tarif réduit peut être délivrée aux élèves résidant dans le département, bénéficiant d'une bourse de collège ou nationale d'enseignement du second degré et sur présentation de la copie certifiée conforme de l'attestation d'attribution de bourse.

En fonction des niveaux d'enseignement et de bourses, les taux de réduction suivants sont appliqués:

niveau d'enseignement	niveau de bourse	
	collège	1 ^{er} taux
lycée	8 parts de base et moins	
taux de réduction	1/3	2/3

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 3 - PAIEMENT DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

« Le Département » et le M.E.N.R.T. s'engagent à payer chacun, à l'ensemble des entreprises de transport, à savoir, la R.A.T.P., la S.N.C.F. – Ile de France, l'A.P.T.R., l'A.D.A.T.R.I.F., leur part de pertes de recettes liées à la réduction sociale décidée par « le Département ».

Le Département et le M.E.N.R.T. verseront leur contribution à la R.A.T.P. qui se chargera sous contrôle du S.T.P., du reversement aux entreprises de transport de la part les concernant.

Le montant total des paiements afférents à la délivrance de ces cartes est égal à la somme des produits du nombre de cartes émises par le niveau unitaire de réduction défini à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT UNITAIRE DES PERTES DE RECETTES DIRECTES LIEES A LA DELIVRANCE DE CARTES IMAGINE "R" A TARIF REDUIT:

Le montant unitaire total des pertes de recettes est calculé de la manière suivante:

- pour les boursiers bénéficiant de l'aide minimum: 1/3 du prix public de la carte Imagine'R dans « le Département », dont 1/6 du prix public à la charge du « Département » et 1/6 à la charge du M.E.N.R.T.
- pour les boursiers bénéficiant de l'aide maximum: 2/3 du prix public de la carte Imagine'R dans le département, dont 1/3 du prix public à la charge du « Département » et 1/3 à la charge du M.E.N.R.T.

Les prix publics figurent en annexe 1.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - CONTROLE

Les documents justifiant de la délivrance des cartes seront communiqués au Département et au

M.E.N.R.T. A cet effet, « Abonnement cartes jeunes » gestionnaire du titre, leur transmet un fichier des élèves ayant bénéficié des réductions sociales en indiquant pour chacun d'eux, l'identité, l'adresse, la date de naissance, l'établissement scolaire fréquenté, le type de carte délivré (nombre de zones).

Cette liste sera confrontée avec les états tenus par les services du M.E.N.R.T. Toute fraude de la part des élèves pourra donner lieu à des sanctions.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

L'ensemble de entreprises de transport fournit au « Département » et au M.E.N.R.T., à partir du 1^{er} mai 1999, un état précisant le nombre de titres émis pour chacune des combinaisons de zones carte orange, la liste des bénéficiaires ainsi que la facture se rapportant au constat des souscriptions effectives des élèves.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 1998-1999.

Fait à PARIS , le

en sept originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le M.E.N.R.T.,
le Directeur des Affaires Financières

Pour le Département,
le Président du Conseil Général

Michel DELLACASAGRANDE
Visa du Contrôleur Financier
du M.E.N.R.T.

Pour le S.T.P.,
le Vice Président délégué du conseil
d'administration,

Pour la R.A.T.P.,
le Directeur Général adjoint

Georges DOBIAS
Pour la S.N.C.F. – Ile de France,
le directeur de l'activité

Henri SCHWEBEL

Denys DARTIGUES

Pour l'A.P.T.R.,
le Président

Pour l'A.D.A.T.R.I.F.
le Secrétaire Général

Jean HOURTOULE

Jacques MEARY